



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnes sans domicile fixe

Question écrite n° 14860

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'impossibilité pour les personnes sans domicile fixe de faire valoir leurs droits faute d'adresse, notamment en matière de RMI et d'aide médicale. Il lui demande son avis sur la création d'un service de domiciliation, qui pourrait être confié au centre communal d'action sociale ou à des associations à but non lucratif menant une action sociale.

Texte de la réponse

Diverses dispositions légales et réglementaires prévoient une procédure de domiciliation permettant aux personnes sans domicile de faire valoir leurs droits. Ainsi la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a prévu dans son article 15 qu'une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Le décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988 a précisé les conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Aucun agrément n'est nécessaire pour les centres communaux d'action sociale. Par la suite, diverses dispositions comparables ont été adoptées pour permettre aux personnes sans domicile d'obtenir une carte nationale d'identité, d'accéder à l'aide médicale, et d'ouvrir un livret d'épargne à la Poste. La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a repris dans ses articles 81 et 82 cette procédure de domiciliation pour permettre l'inscription des personnes sans résidence stable sur les listes électorales et pour permettre l'accès de ces personnes à l'aide juridictionnelle. Enfin, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a également prévu dans son article 32 des modalités d'élection de domicile pour des personnes sans résidence stable. Si quelques inégalités enregistrées dans la couverture géographique des besoins subsistent, il apparaît que ces diverses dispositions sont efficaces pour permettre aux personnes sans domicile fixe de faire valoir leurs droits notamment grâce à l'implication importante des associations qui domicilient les personnes sans domicile.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14860

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2941

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2116